



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 201.2017 - édition du 27/11/2017





LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PACA

ARRÊTÉ N° 2017-1029

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L. 1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX RÈGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2017 portant nomination de Madame Sylvie SELLAS en qualité d'adjoint technique à la Ville de Menton ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sylvie SELLAS est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Menton.

Article 2 : Madame Sylvie SELLAS prêtera serment dans les conditions précisées par l'article L.1312-5 du Code de la Santé Publique, au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Sylvie SELLAS en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Menton ou si Madame Sylvie SELLAS cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 4 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le maire de la Ville de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 27 NOV. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
BUREAU DU CABINET

ARRETÉ

retirant la médaille pour acte de courage et de dévouement à titre collectif

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et l'abnégation dont l'ensemble des militaires du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes ont fait preuve lors de l'attentat survenu le 14 juillet 2016 sur la promenade des Anglais à Nice,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : l'arrête du 5 juillet 2017 accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement à titre collectif au drapeau du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes est retiré.

article 2 : la médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au :

- fanion du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes.

article 3 : le secrétaire général et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **21 NOV. 2017**
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 1952

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
BUREAU DU CABINE

ARRETÉ

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage, le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 10 juin 2017, dans la commune de Cannes, en intervenant sur les lieux d'un incendie,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux :

- gardien de la paix Thierry CASILE, circonscription de sécurité publique de Cannes, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06)

- brigadier-chef de police Lionel PELAPRAT, circonscription de sécurité publique de Cannes, direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes (DDSP 06)

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D1131133-3928

Nice, le 21 NOV. 2017

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
BUREAU DU CABINET

ARRETÉ

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont ils ont fait preuve le 15 octobre 2017, en procédant à l'interpellation de trois individus pour violences aggravées avec armes, dans la commune de Saint-Laurent-du-Var (06),

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux :

- brigadier Christophe GEVAUDAN, police municipale de la ville de Saint-Laurent-du-Var (06).

- brigadier-chef principal Franck GOUBET, police municipale de la ville de Saint-Laurent-du-Var (06).

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Nice, le

21 NOV. 2017



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de
la légalité

Bureau des affaires juridiques
et de la légalité

Affaire suivie par : Laetitia Mattieu

✉ : laetitia.mattieu@alpes-maritimes.gouv.fr

Tel : 0493722929

Ref :

C:\Users\mattieu\l\Desktop\Enquêtesservitudes\Servit
ude occupation temporaire\Autorisations
étudespropriétéprivée art 1

Nice, le 27 NOV. 2017

Commune de Belvédère

Reconnaisances géotechniques par la réalisation de sondages non destructifs
avec utilisation de techniques vibratoires sur la commune de Belvédère

n° 2014-1028

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ÉTUDE**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code pénal, notamment son article 322-3 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée
par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux
et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée ;

VU le courrier du 18 octobre 2017 du directeur de la direction départementale des territoires et de la
mer des Alpes-Maritimes sollicitant l'autorisation d'entreprendre des reconnaissances
géotechniques par la réalisation de sondages non destructifs avec utilisation de techniques
vibratoires sur des propriétés privées pour affiner le cône d'éboulement potentiel sur la commune de
Belvédère ;

VU le dossier constitué par la direction des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, maître
d'ouvrage dudit programme, en vue d'obtenir cette autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents des organismes mentionnés ci-après sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux différentes opérations d'études nécessaires pour affiner le cône d'éboulement potentiel sur la commune de Belvédère (06450).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) suivantes :

- Madame Joséphine Millo, parcelle n°0130000C0170
- Monsieur Michel Morel, parcelle n°0130000C0171
- Madame Andrée Binello, parcelle n°0130000C0236 et parcelle n°0130000C1319
- Monsieur Jean Riquier, parcelle n°0130000C0237
- Monsieur Mario Dalmassio, parcelle n°0130000C0238
- Madame Marie Zamperetti, parcelle n°0130000C0244
- Madame Gislaine Frankel, parcelle n°0130000C1291
- Monsieur Francis Gasiglia, parcelle n°0130000C1309 et parcelle n°01300001323

Les personnes autorisées à entrer dans les propriétés privées sont les suivantes :

- élus et agents de la commune de Belvédère
- bureaux d'études et des entreprises « espaces verts » mandatés par la commune de Belvédère
- les employés du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- les agents de la direction des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Les opérations nécessaires aux études pour affiner le cône d'éboulement potentiel sur la commune de Belvédère sont des reconnaissances géotechniques par la réalisation de sondages non destructifs avec utilisation de techniques vibratoires sur des propriétés privées

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de Belvédère.

Article 3 : Les agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Chacun des agents chargés desdits travaux d'étude sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins 10 (dix) jours dans la mairie de la commune citée à l'article 2.

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, elle n'est valable qu'après un délai de 5 (cinq) jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la commune mentionnée à l'article 2 aux lieux habituels d'affichage, à la diligence du maire.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Alpes-Maritimes (services de l'État dans les Alpes-Maritimes, préfecture des Alpes-Maritimes, direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité, centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés en mairie de la commune précitée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 (six) mois de sa date.

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée maximale de 1 (un) an à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Pour ces études, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et la DDTM dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 7 : Le maire de la commune susmentionnée, les habitants de cette commune, les propriétaires concernés, les gardes champêtres ou forestiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes, sont invités à prêter aide et assistance au personnel qui effectuera les études.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des réalisations établies sur le terrain.

Article 8 : Il est interdit d'apporter aux études et aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou un empêchement quelconque, ainsi que toute destruction, détérioration ou déplacement.

Toute infraction constatée à cette interdiction donnera lieu à application des dispositions de l'article 322-3 du code pénal.

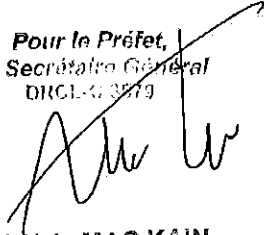
Article 9 : La DDTM est chargée de faire procéder aux notifications mentionnées à l'article 4.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa date de publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la direction des territoires et de la mer des Alpes Maritimes, le maire de Belvédère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D101-4 2017


Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PREFET
Direction des sécurités
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2017-~~1022~~ du 24 NOV. 2017
portant institution du contrat territorial de réponse aux risques
et aux effets potentiels des menaces
(COTRRIM)

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la défense, et notamment les articles relatifs aux pouvoirs du préfet de département ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU l'instruction générale interministérielle n° 10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;

VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet des Alpes-Maritimes, dans le cadre de la déclinaison du CoTRRIM zonal, d'arrêter le CoTRRIM départemental ;

SUR proposition du sous-préfet - directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) des Alpes-Maritimes est adopté.

ARTICLE 2 : Le CoTRRIM est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet - directeur de cabinet, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes de sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **24 NOV. 2017**




Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

Nice, le **27 NOV. 2017**

 : mutualisation PM marché de Noël du Rouret 03
12:2017.odt

2017-1030

**Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices
municipales des communes du Rouret, de Châteauneuf-Grasse, du Bar-sur-Loup et de
Roquefort-les-Pins,
dans le cadre du marché de Noël du 3 décembre 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU les lettres du maire du Rouret en date du 10 octobre 2017 sollicitant les maires de Roquefort-les-Pins, de Châteauneuf-Grasse et du Bar-sur-Loup pour faire intervenir un agent de leur police municipale sur le territoire de la commune du Rouret dans le cadre du marché de Noël organisé le 3 décembre 2017 ;

VU la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire signée par le maire du Rouret et le maire de Roquefort-les-Pins en date du 3 novembre 2017 ;

VU la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire signée par le maire du Rouret et le maire de Châteauneuf-Grasse en date du 3 novembre 2017 ;

VU la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire signée par le maire du Rouret et le maire du Bar-sur-Loup en date du 3 novembre 2017 ;

VU la demande du maire du Rouret en date du 10 octobre 2017 sollicitant l'autorisation de l'utilisation en commun des effectifs de policiers municipaux des communes de Châteauneuf-Grasse, du Bar-sur-Loup et de Roquefort-les-Pins ;

CONSIDERANT que le 3 décembre 2017, la commune du Rouret organisera un marché de Noël ;

CONSIDERANT que cette manifestation récréative, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux important de population dans le cœur du village ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : Les maires des communes du Rouret, de Châteauneuf-Grasse, de Roquefort-les-Pins et du Bar-sur-Loup sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune du Rouret.

Article 2 : A ce titre, le maire de la commune de Roquefort-les-Pins mettra à disposition du maire de la commune du Rouret, un agent de police municipale de 08h00 à 19h00.

Le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse mettra à disposition du maire de la commune du Rouret un agent de police municipale de 08h00 à 19h00.

Le maire de la commune du Bar-sur-Loup mettra à disposition du maire de la commune du Rouret un agent de police municipale de 08h00 à 19h00.

Les policiers municipaux des villes de Roquefort-les-Pins, Châteauneuf-Grasse et le Bar-sur-Loup effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité se feront conformément aux conventions susvisées.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune du Rouret, en lien avec le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Grasse.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 Nice cedex 4, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires du Rouret, de Roquefort-les-Pins, de Châteauneuf-Grasse, du Bar-sur-Loup, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Grasse et au sous-préfet de Grasse et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du Rouret, Châteauneuf-Grasse, Roquefort-les-Pins et le Bar-sur-Loup.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DRLE 0971

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Ressources humaines.....	2
AP 2017.1029 Hab.Agent Territorial Mme Sellas S	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Cabinet.....	4
Medaille acte de courage et devouement.....	4
Medaille ACD novembre 2017.....	4
Direction Elections et Légalité.....	7
Affaires juridiques et légalité.....	7
AP 2017.1028 Belvedere Travaux Techniques vibratoires.....	7
Direction des sécurités.....	11
Securite civile.....	11
AP 2017.1022 CoTTRIM.....	11
Securite publique.....	13
AP 2017.1030 Roquefort Pins Marche de Noel 03.12.2017.....	13

Index Alphabétique

AP 2017.1022 CoTTRIM.....	11
AP 2017.1028 Belvedere Travaux Techniques vibratoires.....	7
AP 2017.1029 Hab.Agent Territorial Mme Sellas S	2
AP 2017.1030 Roquefort Pins Marche de Noel 03.12.2017.....	13
Medaille ACD novembre 2017.....	4
Cabinet.....	4
Delegation territoriale des AM.....	2
Direction Elections et Légalité.....	7
Direction des sécurités.....	11
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4